

# A3P

## Association pour la **P**rotection du **P**atrimoine et de la **P**ersonne

### Statuts

---

#### Titre 1er - Dénomination - Objet - Composition - Siège - Durée

---

##### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

Il est formé, entre les soussignés et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination de : « Association pour la Protection du Patrimoine et de la Personne (A3P), ci-après dénommée « l'association ».

##### Article 2 : Objet

L'association a pour objet principal de souscrire au profit de ses membres des contrats d'assurance collective (vie, décès, retraite, prévoyance, santé, capitalisation) ainsi que des garanties d'assistance ou des services complémentaires.

Elle peut également mettre en œuvre tout type d'action sociale et de protection de la personne.

##### Article 3 : Siège

Le siège de l'association est situé au 4 Square de l'Opéra Louis Jouvet, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

##### Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée à compter de sa déclaration. Elle ne peut être dissoute que dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

##### Article 5 : Membres

Sont membres de droit de l'association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale :

Les personnes qui adhèrent aux présents statuts et aux contrats d'assurance collective souscrits par l'association.

La qualité de membre se perd par la cessation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit au contrat collectif souscrit par l'association.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Les membres de l'association, adhérents à un contrat collectif souscrit par l'association ne sont en aucun cas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul en répond le patrimoine de l'association.

---

## **Titre II – Ressources**

---

### **Article 6 : Ressources**

L'association peut recevoir de ses membres fondateurs une dotation lui permettant de faire face à ses premiers frais.

Les ressources de l'association, nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet, se composent :

- des droits d'entrée éventuels perçus auprès de tout nouveau membre adhérent à l'association dans les conditions et pour le montant fixés par le Conseil d'Administration,
- des cotisations annuelles perçues auprès des membres adhérents à un contrat de prévoyance ou de santé dans les conditions précisées par le règlement intérieur et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- ainsi que de tout autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 7 : Commissaires aux comptes**

Le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code du commerce, qui exercent leur mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les normes et règles de la profession.

---

## **Titre III – Conseil d'Administration**

---

### **Article 8 : Composition**

L'association est administrée par un Conseil composé de 4 à 9 membres.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Tout membre sortant est rééligible.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il relève de l'une des conditions énoncées aux alinéas 2 à 15 de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent recevoir, cependant, le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat ainsi qu'une indemnité de temps passé dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 9 : Remplacement des membres**

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent être provisoirement remplacés par le conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

## **Article 10 : Bureau**

Le Conseil désigne, parmi ses membres, un bureau composé du Président du Conseil d'Administration, d'un vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau du Conseil se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

## **Article 11 : Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au minimum une fois par an.

Dans les conditions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil d'Administration uniquement par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que de deux pouvoirs en sus de sa voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la prochaine séance. Il est tenu un registre de présence et des délibérations du Conseil d'Administration, dont les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur mandaté à cet effet.

## **Article 12 : Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de l'association.

Il nomme et révoque le personnel, fixe les traitements, autorise la prise à bail ou la location de locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toute acquisition et ventes de valeurs, meubles et objets mobiliers.

Il décide des droits d'entrée et cotisations prévus à l'article 6 des présents statuts, de leur montant et de la convocation des assemblées.

Il peut constituer tout mandataire, même en dehors de son sein, pour l'exécution de tout ou partie de ses tâches.

---

## **Titre IV – Assemblée Générale de l'association**

---

### **Article 13 : Composition**

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association.

Les membres de l'association peuvent proposer une résolution à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration à condition que cette résolution soit présentée par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent et communiquée au Conseil d'Administration 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

### **Article 14 : Réunion**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit, chaque année, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit par 10% des adhérents, soit par le commissaire aux comptes.

Les convocations sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques adressés au moins trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée. La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués par les adhérents dans les délais requis.

Tout adhérent dispose d'un droit de vote et peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre adhérent ou un administrateur.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des administrateurs. Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5% des droits de vote.

Les modalités de vote par correspondance sont précisées par le règlement intérieur.

### **Article 15 : Fonctionnement**

L'Assemblée est présidée par le Président ou un vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Son bureau est celui du conseil.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 16 : Rôle**

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent ; pourvoit au renouvellement des membres du Conseil ; autorise toutes acquisitions d'immeubles, nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ; procède à la nomination du commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires agréés, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants ne portant pas sur des dispositions essentielles des contrats et dans les matières que la résolution définit.

Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

### **Article 17 : Assemblée générale extraordinaire**

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration. Elle peut également décider de la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 18 : Délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur mandaté à cet effet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale peuvent être consultés sur rendez-vous au siège de l'association ou être obtenus sur demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration.

---

## **Titre V - Déclaration, changements, modifications, règlement intérieur, fonds social, règles de déontologie et dissolution de l'association**

---

### **Article 19 : Déclaration – Changements - Modifications**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration ou au mandataire désigné par lui.

Le Président, ou son mandataire, fera connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Il veillera à la tenue du registre spécial sur lequel sont consignées les modifications statutaires et les changements de dirigeants.

### **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les statuts notamment en ce qui concerne l'administration de l'association. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

### **Article 21 : Fonds social**

La gestion de l'association est désintéressée.

A ce titre, les excédents éventuels dégagés par l'association ne font pas l'objet d'une redistribution à ses membres mais peuvent être placés en réserve dans le cadre d'un fonds social.

Le fonds social est alimenté, sur proposition du Conseil d'Administration, par prélèvement soit lors de l'affectation du résultat, soit sur les réserves dans la limite des fonds propres.

Il appartient au Conseil d'Administration de décider chaque année des orientations d'utilisation de ce fonds social destiné à des actions de solidarité individuelle en faveur des adhérents de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas bénéficier de ce fonds social.

### **Article 22 : Règles de déontologie**

Les règles de déontologie adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêt dans leur fonction doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'Administration. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquelles ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité desdites personnes dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Administration, le cas échéant du Bureau et du personnel salarié de l'association, communiquent au Président de l'association des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'Administration répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L.141-7 du Code des assurances.

### **Article 23 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale de l'association convoquée à titre extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

